



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 609, 607, 602)

N°	SOC.1
----	-------

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CABANEL, MONTAUGÉ, SUEUR
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1ER

I. – Le code électoral est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 44, il est inséré un article L. 44-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 44-1. – Ne peuvent faire acte de candidature les personnes dont le bulletin n° 2 du casier judiciaire comporte une mention de condamnation pour l'une des infractions suivantes :

« 1° Les crimes ;

« 2° Les délits prévus aux articles 222-27 à 222-31, 222-33 et 225-5 à 225-7 du code pénal°;

« 3° Les délits traduisant un manquement au devoir de probité prévus à la section 3 du chapitre II du titre III du livre IV du même code ;

« 4° Les délits traduisant une atteinte à la confiance publique prévus aux articles 441-2 à 441-6 dudit code ;

« 5° Les délits de corruption et de trafic d'influence prévus aux articles 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-1 à 435-10 et 445-1 à 445-2-1 du même code ;

« 6° Les délits de recel, prévus aux articles 321-1 et 321-2 du même code, ou de blanchiment, prévus aux articles 324-1 et 324-2 du même code, du produit, des revenus ou des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° et 2° du présent article ;

« 7° Les délits prévus aux articles L. 86 à L. 88-1, L. 91 à L. 100, L. 102 à L. 104, L. 106 à L. 109, L. 111, L. 113 et L. 116 du présent code ;

« 8° Le délit prévu à l'article 1741 du code général des impôts.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. » ;

2° Le 3° de l'article L. 340 est ainsi rétabli :

« 3° Les personnes dont le bulletin n° 2 du casier judiciaire comporte une mention de condamnation pour l'une des infractions mentionnées à l'article L. 44-1. » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 388, la référence : « loi n° 2016-508 du 25 avril 2016 de modernisation de diverses règles applicables aux élections » est remplacée par la référence : « la loi n° ... de ... rétablissant la confiance dans l'action publique » ;

4° Au dernier alinéa de l'article L. 558-11, après la référence : « L. 203 », sont insérés les mots : « ainsi que le 3° ».

II. – Le a du 3° du I de l'article 15 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales est ainsi rédigé :

« a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« I. – Le titre I^{er} du livre I^{er} du présent code, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, à l'exception des articles L. 15, L. 15-1, L. 46-1 et L. 66, est applicable à l'élection : » ; ».

III. – Les II et III du présent article s'appliquent :

1° S'agissant des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers de Paris, à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la présente loi ;

2° S'agissant des conseillers départementaux, à compter du premier renouvellement général des conseils départementaux suivant sa promulgation de la présente loi ;

3° S'agissant des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique, à compter du premier renouvellement général des conseils régionaux suivant la promulgation de la présente loi.

OBJET

Cet amendement impose à tout candidat à une élection de fournir un exemplaire du bulletin n° 2 de son casier judiciaire, et n'autorise sa candidature que s'il n'y figure aucune condamnation par manque de probité.

Le présent projet de loi ordinaire ne retient pas le principe du casier vierge et a préféré remplacer cette possibilité de condition d'éligibilité par le principe d'une peine d'inéligibilité.

Souvent présenté comme anticonstitutionnel par ses détracteurs, le principe de condition d'inéligibilité nous semble au contraire conforme aux prescriptions de la Constitution et du Conseil constitutionnel sur plusieurs points.

Tout d'abord, il respecte les dispositions de l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui proclame l'égalité admissibilité à « toutes dignités, places et emplois publics » mais qui admet également expressément qu'une distinction puisse être opérée sur la base des vertus de chacun et qu'on revienne donc sur ladite admissibilité. Or, la probité et la déontologie nous semblent incontestablement faire partie de ces vertus.

Par ailleurs, dans sa décision du 18 novembre 1982, le Conseil constitutionnel, dans une interprétation large, affirme que « la qualité de citoyen ouvre le droit de vote et éligibilité dans des conditions identiques à tous ceux qui n'en sont pas exclus pour une raison d'âge, d'incapacité ou de nationalité, ou pour une raison tendant à préserver la liberté ou l'indépendance de l'élu ». Nous pouvons noter à ce sujet que la condition d'éligibilité que nous proposons tend bien à préserver la liberté de l'électeur et l'indépendance de l'élu. En effet, elle ne concerne que des cas où des comportements malhonnêtes ont été prouvés et condamnés lors de procès réguliers et contradictoires.

En outre, il est important de souligner – contrairement au dispositif prévu par l'ancien article 7 du code électoral censuré par la décision n° 2010-6/7 QPC du 11 juin 2010 – qu'il ne s'agit pas ici d'instaurer une peine. L'inscription d'une condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire n'est pas

une peine prononcée par le juge mais une conséquence effective de plein droit sur le fondement du code de procédure pénale. Elle n'est pas qualifiée de peine complémentaire et le juge n'intervient que pour déroger à la règle en ordonnant une non inscription. Il semble donc inopportun de qualifier ce dispositif de punitif.

Toutefois, si malgré ces éléments ce dispositif devait être considéré comme punitif, il faut ajouter que la jurisprudence constitutionnelle a évolué depuis la censure de l'article 7 du code électoral, de sorte qu'il n'existe pas d'interdiction de principes des peines obligatoires. Le Conseil Constitutionnel, dans sa jurisprudence la plus récente, subordonne leur conformité au principe d'individualisation des peines en se fondant sur un certain nombre de critères que remplit la condition d'éligibilité. Ainsi, même si l'inscription d'une condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire est de droit, elle n'est pas automatique puisque le juge peut ordonner son omission. De plus, la durée de l'inscription est modulable par le juge, la réhabilitation légale est acquise au terme d'une durée fixée par la loi à l'issue de l'exécution de la peine prononcée, l'effacement de la mention au casier judiciaire peut être à tout instant sollicité par le juge et l'inéligibilité ne prive pas le condamné du droit de vote. Enfin, il est évident qu'il existe un lien direct entre les infractions prises en compte pour apprécier l'éligibilité d'une personne, leur gravité et l'exercice d'un mandat électif.

Enfin, il convient de rappeler que la censure du Conseil Constitutionnel du 8 décembre 2016 d'une mesure similaire inscrite dans l'article 19 dans la loi « Sapin II » n'était motivée que par des raisons formelles. Ainsi le point 143 relevait : « Le régime des inéligibilités applicables aux membres du Parlement relève de textes ayant valeur de loi organique. Par suite, le paragraphe II de l'article 19 de la loi déferée, qui a le caractère d'une loi ordinaire et édicte une inéligible pour l'élection des députés en cas de condamnation pour manquement au devoir de probité, est entaché d'incompétence. Il est donc contraire à la Constitution. ».



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 609, 607, 602)

N°	SOC.2
----	-------

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ROSSIGNOL, MM. SUEUR, LECONTE
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 1ER

Alinéa 4

Après cet alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« - les délits prévus aux articles 222-33 à 222-33-2 du code pénal ;

OBJET

Cet amendement vise à rendre obligatoire la peine complémentaire d'inéligibilité en cas de condamnation pour une infraction pour violences, dans le cas de la commission d'un harcèlement sexuel et/ou moral, notamment dans le cadre de rapports hiérarchiques.

Une personne ou un élu, condamné pour violences volontaires ou violences sexuelles peut déjà être déclaré inéligible pour une durée maximale de 5 ans (délits) ou 10 ans (pour les crimes).

Néanmoins, l'inéligibilité, lorsqu'elle sanctionne des infractions pénales, est une peine complémentaire facultative, qui n'est, de fait, que très peu prononcée. Les affaires de harcèlement moral et/ou sexuel ont défrayé la précédente mandature parlementaire, et ont mis en lumière les carences persistantes en matière de libération de la parole des victimes et de leur reconnaissance sociale en tant que telles.

Cet amendement fait de l'inéligibilité une peine complémentaire obligatoire, que le juge est en principe tenu de prononcer. Toutefois, il demeure libre d'en prononcer le quantum et peut, en motivant spécialement sa décision, décider de ne pas prononcer l'inéligibilité. Cette peine n'est pas automatique et est donc bien conforme au principe constitutionnel d'individualisation des peines. Serait concerné par cette peine l'ensemble des condamnations pour harcèlement moral et/ou sexuel, notamment dans le cadre de rapports hiérarchiques.

Cet amendement vise à renforcer les exigences d'exemplarité qui pèsent sur les détenteurs d'un mandat électif public. En tant qu'employeur, leur responsabilité individuelle doit être garantie : c'est le but de cette peine complémentaire obligatoire d'inéligibilité pour les auteurs de harcèlement moral et/ou sexuel.

L'objectif est de faciliter le prononcé de l'inéligibilité et ainsi rendre ce prononcé plus systématique, afin que les élus condamnés pour des faits de harcèlement moral et/ou sexuel ne puissent pas continuer à exercer un mandat de représentation, au mépris de leur devoir d'exemplarité ; et ne puissent pas bénéficier d'une position d'employeur au sein des institutions de la République.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 609, 607, 602)

N°	SOC.3
----	-------

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme S. ROBERT, MM. SUEUR, LECONTE
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 2

Alinéa 3

Remplacer les mots :

veille à

par les mots :

est tenu de

OBJET

Cet amendement rédactionnel vise à renforcer l'obligation qui est faite à chaque parlementaire de prévenir ou faire cesser immédiatement la situation de conflit d'intérêts dans laquelle il peut se trouver.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 609, 607, 602)

N°	SOC.4
----	-------

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme S. ROBERT, MM. SUEUR, LECONTE
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 2

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Elle peut, après avis de l'organe chargé de la déontologie parlementaire, saisir la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, en cas de manquement répété.

OBJET

L'amendement propose un dispositif normatif dans l'hypothèse où un parlementaire demeurerait en situation de conflit d'intérêts. En l'état, le texte est muet sur cette éventualité. Ainsi, le comité de déontologie de chaque assemblée pourrait saisir la haute autorité pour la transparence de la vie publique lorsqu'il constate des irrégularités en la matière.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 609, 607, 602)

N°	SOC.7
----	-------

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BOTREL, SUEUR et LECONTE, Mmes BLONDIN, BONNEFOY et CARTRON, M. DURAN,
Mmes FÉRET et GÉNISSON, MM. LOZACH, MARIE et MAZUIR, Mme MEUNIER et MM. ROGER et
ROUX

ARTICLE 4

Alinéa 10

Rédiger ainsi cet alinéa :

« II. – Le règlement de chaque assemblée prévoit les conditions dans lesquelles un membre de la famille d'un parlementaire appartenant à l'une des catégories de personnes définies au I, lorsqu'il est employé en tant que collaborateur d'un parlementaire ou d'un groupe politique enregistré auprès de la Présidence du Sénat, est tenu d'informer sans délai de cette embauche et de ce lien familial la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et le député ou le sénateur dont il est le collaborateur. »

OBJET

La loi rétablissant la confiance dans l'action publique a pour but de promouvoir la transparence au sein des institutions publiques. Il semble nécessaire d'aller jusqu'au bout des choses en élargissant les obligations à l'ensemble des collaborateurs politiques qu'ils soient rattachés à un Sénateur ou à un groupe politique enregistrés auprès de la Présidence du Sénat. De cette manière, nous répondrons plus largement aux attentes de nos concitoyens.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 609, 607, 602)

N°

SOC.8

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR et BOTREL, Mme CARTRON, MM. DAUDIGNY et DURAN, Mmes FÉRET et MEUNIER et
MM. ROGER et ROUX

ARTICLE 6

I. Alinéa 1

Après les mots :

de plein droit

insérer les mots :

au 31 décembre 2017

II. Alinéa 4

Supprimer cet alinéa

III. Alinéa 7

Après les mots :

de plein droit

insérer les mots :

au 31 décembre 2017

OBJET

L'amendement propose d'élargir le délai de régularisation concernant l'interdiction des emplois familiaux pour le porter au 31 décembre 2017.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 609, 607, 602)

N°

SOC.9

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MARIE, Mme BONNEFOY, MM. MAZUIR et LECONTE, Mmes YONNET, LEPAGE,
CONWAY-MOURET et TASCA, M. MADRELLE, Mme D. GILLOT et MM. LABAZÉE, LALANDE et
CARCENAC

ARTICLE 6

I. Alinéa 1,

Après les mots :

de plein droit

par les mots :

à la fin du mandat en cours du parlementaire au moment de la publication de la présente loi

II. Alinéa 3

Remplacer les mots :

dans les deux mois suivant la promulgation de la présente loi

par les mots :

au moins trois mois avant l'expiration de son mandat.

III. Alinéa 4

Supprimer cet alinéa

IV. Alinéa 7

Après les mots :

de plein droit

insérer les mots :

à la fin du mandat en cours de l'autorité territoriale au moment de la publication de la présente loi

OBJET

Cet amendement vise à éviter le licenciement trop brutal des membres de la famille d'un élu qui travaillent de manière effective pour lui en leur permettant de conserver leur emploi jusqu'à la fin du mandat en cours de l'élu.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 609, 607, 602)

N°	SOC.11
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par

M. SUEUR, Mme BONNEFOY, MM. BOTREL et DURAN, Mmes FÉRET, GÉNISSON et LEPAGE, MM. LOZACH, MARIE et MAZUIR, Mme MEUNIER, MM. ROGER et ROUX et Mmes TASCA et YONNET

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 3

I. Avant l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I - Les assemblées parlementaires déterminent le montant du budget mis à disposition de chaque parlementaire, dont l'usage exclusif est la rémunération de leurs collaborateurs parlementaires. Ces crédits ne peuvent être transférés aux groupes parlementaires.

Chaque parlementaire dispose d'une autonomie de recrutement de ses collaborateurs parlementaires dans les limites des crédits qui lui sont alloués.

Les collaborateurs parlementaires sont des salariés de droit privé dont les missions sont d'assister les parlementaires dans l'exercice de leur mandat.

II. - Les assemblées parlementaires déterminent le montant du budget mis à disposition des groupes parlementaires dont l'usage exclusif est la rémunération de leurs collaborateurs de groupe.

Chaque groupe parlementaire, constitué en association, est l'employeur des collaborateurs de groupe. Il dispose d'une autonomie de recrutement de ces collaborateurs dans les limites des crédits qui lui sont alloués.

Les collaborateurs de groupes parlementaires sont des salariés de droit privé dont les missions sont d'assister les groupes parlementaires dans le travail de préparation et d'élaboration de la loi.

III. - Le règlement de chaque assemblée parlementaire comporte le recueil réglementaire intégral des décisions prises par toutes leurs instances régissant les conditions d'emploi des collaborateurs parlementaires et des collaborateurs de groupes parlementaires.

IV. - Chaque assemblée parlementaire s'assure de la mise en œuvre d'un dialogue social, conforme au code du travail, entre les représentants parlementaires employeurs et les représentants des collaborateurs parlementaires.

Le dialogue social porte, notamment, sur les conditions d'emploi des collaborateurs parlementaires et des collaborateurs de groupes parlementaires, les grilles de salaire, les conditions de recrutement, les obligations déontologiques, le temps de travail et la sécurité et la santé au travail.

Il détermine la négociation d'accords collectifs.

Ces derniers sont rendus publics sur le site internet de chaque assemblée.

II. - En conséquence, rédiger ainsi l'intitulé du Titre III :

Titre III - Dispositions relatives aux emplois des collaborateurs de parlementaires, de groupes parlementaires à l'Assemblée nationale et au Sénat, de ministres et d'élus locaux.

OBJET

Cet amendement propose de compléter le Titre III du projet de loi pour répondre pleinement à l'exigence de transparence sur l'usage de l'argent public s'agissant de l'emploi des collaborateurs parlementaires.

En effet, le présent projet de loi n'aborde la question des collaborateurs parlementaires que par le biais de la suppression de ce qu'il est convenu d'appeler les « emplois familiaux ».

Or, depuis des années, les collaborateurs parlementaires ne bénéficient d'aucun cadre juridique.

Cette situation met à mal l'image de l'ensemble des parlementaires et de la profession des collaborateurs parlementaires. Elle a heurté les citoyens soucieux de transparence quant à l'usage de l'argent public mis à disposition des parlementaires dans l'exercice de leur mandat.

La moralisation de la vie publique, objet du présent projet de loi, passe donc par la définition d'un statut des collaborateurs parlementaires, inscrivant des règles déontologiques et des garanties sociales répondant aux très nombreuses spécificités de la vie parlementaire.

Le titre III est modifié en conséquence pour ne plus cibler que l'interdiction des emplois familiaux mais les emplois de collaborateurs.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 609, 607, 602)

N°	SOC.12
----	--------

AMENDEMENT

présenté par

MM. SUEUR et LECONTE, Mme BONNEFOY, M. BOTREL, Mme CONWAY-MOURET, M. DURAN,
Mmes FÉRET, GÉNISSON et LEPAGE, MM. MARIE et MAZUIR, Mme MEUNIER, MM. ROGER et
ROUX et Mmes TASCA et YONNET

ARTICLE 6 BIS

I - Avant l'alinéa 1, insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° - L'article L1233-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigé : « Ces dispositions sont également applicables aux employeurs exerçant un mandat parlementaire ».

...° - En fin de mandat, la rupture du contrat de travail des collaborateurs parlementaires constitue un licenciement au sens de l'article L. 1233-3 du code du travail.

Les employeurs ne sont pas tenus par les dispositions contenues aux articles L.1233-4 et L. 1233-4-1 du code du travail.

II – Alinéa 2

Remplacer les mots :

, dont les modalités sont précisées par décret,

par les mots :

, défini aux articles L. 1233-65 à L. 1233-70 du code du travail,

OBJET

Cet amendement propose de préciser l'article additionnel proposé par le rapporteur et adopté en commission.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 609, 607, 602)

N°	SOC.13
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR et LECONTE

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 6 BIS

Après l'article 6 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 8 bis ainsi rédigé :

« Le bureau de chaque assemblée détermine les conditions dans lesquelles il est mis en place, dans chaque assemblée, un troisième concours à destination des collaborateurs parlementaires et des collaborateurs de groupe parlementaires régies par les mêmes conditions d'accès des concours internes prévues pour les fonctionnaires des assemblées. »

OBJET

L'amendement propose la création d'un troisième concours pour les collaborateurs parlementaires et collaborateurs de groupes parlementaires dont les modalités seraient arrêtés par le bureau de chaque assemblée (diplômes, ancienneté, etc).



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 609, 607, 602)

N°	SOC.14
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR, LECONTE, MARIE
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 8

Alinéas 11 à 15

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« Art. 11-3-1. - Les personnes physiques ne peuvent contribuer au financement des partis ou groupements politiques en consentant des prêts, sous quelque forme que ce soit, à leurs associations de financement ou à leurs mandataires financiers. »

OBJET

Cet amendement propose, dans un souci de clarification et d'efficacité, l'interdiction des prêts aux partis et groupements politiques, par les personnes physiques.

En effet, il paraît difficile d'effectuer un contrôle a posteriori des prêts sur le long terme et de s'assurer qu'ils ne demeurent pas, en cas de non remboursement, des dons supérieurs à 7.500 euros, ces derniers étant interdits.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 609, 607, 602)

N°	SOC.15
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR, LECONTE

et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 8

Alinéa 1

Après cet alinéa insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Au deuxième alinéa de l'article 9, la référence : « 1% » est remplacée par la référence : « 2,5% » et le mot : « cinquante » par le mot « cent »

...° Après les mots : « politiques qui » rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'article 9 : « ont présenté lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale des candidats ayant obtenu au moins 2,5% des suffrages exprimés dans l'ensemble des circonscriptions d'une collectivité territoriale relevant des articles 73 et 74 de la Constitution ou de Nouvelle-Calédonie. »

OBJET

Cet amendement propose d'encadrer plus rigoureusement l'octroi de financements publics aux partis et groupements politiques.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 9 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence de la vie politique permettent aux partis et groupements politiques de bénéficier de subventions publiques dès lors qu'ils ont présenté des candidats ayant obtenu chacun au moins 1% des suffrages exprimés lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale, dans au moins cinquante circonscriptions ou dans un ou plusieurs collectivités territoriales relevant des articles 73 et 74 de la Constitution ou de Nouvelle-Calédonie.

Ces seuils sont trop bas : ils peuvent permettre à certains partis ou groupements politiques, voire de faux partis ou groupements politiques, de capter des subventions publiques sans en remplir effectivement les fonctions. Ainsi, à travers cette mesure, l'objectif est de subordonner le financement public à trois conditions : avoir un objet politique, rassembler des militants, soutenir des candidats aux élections locales et nationales.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 609, 607, 602)

N°	SOC.16
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LECONTE, SUEUR, MARIE
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 8

Après l'alinéa 16

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Au premier alinéa, après les mots : « personne physique dûment identifiée » , sont insérés les mots : « de nationalité française ou dont la résidence est fixée en France ».

OBJET

Cet amendement a pour objet de permettre d'exclure du champ de financement de la vie politique française les personnes qui ne sont pas citoyens français ou dont l'administration française n'a pas la capacité de s'assurer de l'origine des revenus qui leur permettent de financer un ou plusieurs partis politiques. Cet amendement procède de la même logique que l'interdiction des dons faits par des personnes morales aux partis et groupements politiques qui ne porte pas atteinte à leur libre activité.

Afin d'assurer un parallélisme, un amendement similaire est déposé par les auteurs du présent amendement concernant le financement des campagnes électorales et l'article 9 du présent projet de loi.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 609, 607, 602)

N°	SOC.17
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MARIE, SUEUR et LECONTE, Mme YONNET
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 8

Alinéa 20

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette dernière phrase, pour chaque parti, le nom des personnes physiques dont le montant total des dons excède annuellement 2.000 euros.

OBJET

Cet amendement prévoit la publication par la Commission nationale des comptes des campagnes de la liste des donateurs de plus de 2.000 euros. La publicité des donateurs apporte de la transparence dans le financement politique, attendue par l'opinion publique, donne à la CNCCFP les moyens de détecter les problèmes et notamment les conflits d'intérêts.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 609, 607, 602)

N°

SOC.18

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MARIE, SUEUR et LECONTE, Mme YONNET
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 9

Alinéa 15

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette dernière publiée, pour chaque parti, le nom des personnes physiques dont le montant total des dons excède annuellement 2.000 euros.

OBJET

Cet amendement a pour objet de rendre obligatoire la publication par la Commission nationale des comptes de campagne de la liste des principaux donateurs à une campagne électorale.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 609, 607, 602)

N°	SOC.19
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR, LECONTE

et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 9

Alinéa 10

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Les personnes morales, à l'exception des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. »

OBJET

Cet amendement a pour objet d'étendre aux partis politiques l'interdiction faite aux personnes morales de financer les campagnes électorales.

Cette mesure entend éviter le détournement en matière de financement en interdisant aux partis politiques de consentir aux candidats des prêts et des prestations de services à des conditions inférieures au marché. Les dons et subventions demeurent, eux, licites.

Il s'agirait donc, pour les partis souhaitant prêter aux candidats en campagne, de créer une structure indépendante qui pourrait, contrairement aux partis en vertu de l'article 4 de la Constitution, être contrôlé.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 609, 607, 602)

N°	SOC.20
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LECONTE, SUEUR, MARIE
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 9

Alinéa 8

Après cet alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Au premier alinéa, après les mots : « personne physique dûment identifiée », insérer les mots : « de nationalité française ou dont la résidence est fixée en France »

OBJET

Cet amendement a pour objet de permettre d'exclure du champ de financement de la vie politique française les personnes qui ne sont pas citoyens français ou dont l'administration française n'a pas la capacité de s'assurer de l'origine des revenus qui leur permettent de financer une campagne électorale.

L'article 1^{er} du projet de loi organique rétablissant la confiance dans l'action publique prévoit une modification de l'article 4 de loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, ayant pour objet de rendre applicables à l'élection présidentielle les dispositions de l'article 9 du présent projet de loi relatives au financement des campagnes électorales. Les modifications issues de l'adoption du présent amendement s'étendront donc également au financement des campagnes pour les élections présidentielles.

Le présent amendement assure le parallélisme avec un amendement similaire déposé à l'article 8 du présent projet de loi et relatif quant à lui au financement des partis politiques.